



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale  
des Territoires de Vaucluse**

**Arrêté préfectoral du 17 JUIN 2025**  
fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux  
d'espèce susceptible d'occasionner des dégâts  
dans le département de Vaucluse  
pour la saison cynégétique 2025 - 2026  
pris pour l'application du III de l'article R. 427-6 du code de l'environnement

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-2, L. 427-8 à L. 427-10, R. 421-31, R. 427-6 à R. 427-10, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21, R. 427-25 et R. 428-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 portant nomination de M.Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021 portant approbation du renouvellement du schéma départemental de gestion cynégétique de Vaucluse jusqu'au 29 juillet 2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de Vaucluse ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie dans sa formation spécialisée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » le 4 juin 2025 ;
- Vu** la mise à disposition du public du projet d'arrêté effectuée par voie électronique du 10 juin 2025 au 02 juillet 2025 inclus ;

**Considérant** le fait que le préfet, en application de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, a compétence pour décider du caractère nuisible du sanglier, du lapin de garenne et du pigeon ramier, et pour fixer les périodes, les modalités de destruction de ces espèces ainsi que les territoires concernés par leur destruction ;

**Considérant** que le sanglier (*Sus scrofa*) et le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article R. 427-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la prolifération de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) est significative dans tout le département de Vaucluse, notamment en zone de plaine ;

**Considérant** que le sanglier génère d'importants dégâts aux cultures agricoles et aux prairies et que les déplacements des individus de cette espèce sont à l'origine de nombreuses collisions routières et ferroviaires ;

**Considérant** la prolifération de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur les communes de Châteauneuf-de-Gadagne, Mazan, Modène, Le Thor, Morières-les-Avignon, Saint-Pierre-de-Vassol, Caromb et Vedène ;

**Considérant** que le lapin de garenne occasionne des dégâts importants aux cultures agricoles, notamment sur les cultures maraîchères, les vergers et les vignes, et notamment sur les communes de Châteauneuf-de-Gadagne, Mazan et Modène ;

**Considérant** que l'inscription du sanglier (*Sus scrofa*) et du lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) en tant qu'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et d'élevage ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er : Communes en zone de plaine concernées

Les espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la saison cynégétique 2025-2026, et pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026, en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts				
Liste III	Territoire de classement	Modalités de destruction	Périodes	Modalités spécifiques
<b>Sanglier</b> <i>(Sus scrofa)</i>	Althen-les-Paluds, Apt, Aubignan, Avignon, Beaumont-du-Ventoux, Bédarrides, Bollène, Bonnieux, Caderousse, Cairanne, Camaret-sur-Aigues, Carpentras, Caumont-sur-Durance, Cavaillon, Châteauneuf-de-Gadagne, Châteauneuf-du-Pape, Cheval-Blanc, Courthézon, Entraigues-sur-la-Sorgue, Flassan, Gordes, Jonquerettes, Jonquières, Lagarde-Paréol, Lamotte-du-Rhône, Lapalud, Le Pontet, Le Thor, L'isle-sur-la-Sorgues, Les Beaumettes, Loriol-du-Comtat, Mazan, Malemort-du-Comtat, Méthamis, Mondragon, Monteux, Morières-lès-Avignon, Mornas, Orange, Pernes-les-Fontaines, Piolenc, Saignon, Sainte-cecile-les-Vignes, Saint-Saturnin-les-Apt, Saint-Saturnin-les-Avignon, Sarrians, Saumane-de-Vaucluse, Sérignan-du-Comtat, Sorgues, Travaillan, Uchaux, Vedène, Velleron, Venasque, Violès	Par piégeage (catégorie 1) et sur autorisation préfectorale individuelle	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2025 au 30 juin 2026	Autorisation individuelle délivrée par le préfet

Espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts				
Liste III	Territoire de classement	Modalités de destruction	Périodes	Modalités spécifiques
Lapin de Garenne ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Châteauneuf-de-Gadagne, Mazan, Modène,	Par piégeage; capture à l'aide de bourse ou furets	Toute l'année	Sans autorisation individuelle délivrée par le préfet  Après information préalable de la société de chasse locale à l'aide du formulaire dédié
		Par tirs (armes à feu et tirs à l'arc)	Entre le 15 août 2025 et la date d'ouverture de la chasse et entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2026.	Autorisation individuelle délivrée par le préfet
		Utilisation des oiseaux de chasse au vol	Entre la clôture de la chasse et le 30 avril 2026	

#### ARTICLE 2 :

Les mesures relatives à la sécurité à la chasse mentionnées dans le schéma départemental de gestion cynégétique s'appliquent.

Le sanglier peut être piégé selon les dispositions fixées par les arrêtés ministériels du 29 janvier 2007 et du 2 novembre 2020 pré-cités.

#### ARTICLE 3 :

L'autorisation de piégeage du sanglier sur les communes listées à l'article 1 est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse. Elle est subordonnée à l'avis de la fédération des chasseurs. L'autorisation de destruction du lapin de garenne, lorsqu'elle est requise, est demandée par le propriétaire ou le titulaire du droit de destruction auprès de la Direction départementale des territoires (DDT) de Vaucluse. Elle est subordonnée à l'avis de la fédération des chasseurs.

#### ARTICLE 4 :

Le bilan de cette autorisation doit être renseigné, même en cas de non prélèvement et transmis obligatoirement à la DDT à l'issue des interventions et au plus tard le 15 août 2026 à l'adresse suivante : [ddt-chasse@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-chasse@vaucluse.gouv.fr). La transmission de ces bilans conditionne les futures autorisations de destruction ou de piégeage du sanglier et du lapin de garenne.

**ARTICLE 5 :**

Les fonctionnaires ou agents mentionnés aux 1°, 2°, 5° et 6° de l'article L. 428-20, les agents de l'Office français de la biodiversité, les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction conformément à l'article R. 427-21 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - 30000 NIMES) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par l'application Télérecours citoyen, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 7 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Mme la Sous-préfète d'Apt, M. le Sous-préfet de Carpentras, les maires des communes de Vaucluse, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, le commandant du groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du département, le directeur de l'agence interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office national des forêts, le président de la Fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, l'association départementale des garde-chasses particuliers de Vaucluse et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 17 JUL. 2025

Le Préfet,

Thierry SUQUET